



Vu la *LOI SUR LES ASSURANCES*, L.N.-B. 1973, ch. I-12

et

DANS L'AFFAIRE DE

***LA DISPENSE POUR LES EXPERTS EN ASSURANCE SANTÉ DES ANIMAUX DE COMPAGNIE
CONFORMÉMENT À LA PARTIE XV DE LA LOI SUR LES ASSURANCES***

Ordonnance générale INS-2024-01

en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur les assurances*

Interprétation

Les termes définis dans la *Loi sur les assurances* (la « *Loi* ») et la Règle INS-001 *Licences et obligations des intermédiaires d'assurance* (la Règle INS-001) ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

1. L'assurance pour animaux de compagnie est une forme d'assurance de biens et comprend la couverture des soins médicaux et dentaires pour les animaux domestiques, y compris lorsqu'ils sont blessés dans un accident.
2. L'article 351 de la *Loi* interdit à toute personne d'exercer une activité commerciale, d'agir ou d'offrir ou de s'engager à agir ou à se représenter au Nouveau-Brunswick à titre d'expert en sinistres, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence d'expert délivrée en vertu de la *Loi*, ou dispensé en vertu de la *Loi* ou des règlements de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.
3. L'article 351.02 de la *Loi* stipule qu'il est interdit à tout assureur et à ses dirigeants, représentants et employés ainsi qu'à tout cabinet d'expertise en sinistres, toute agence ou tout agent de gestion générale de permettre à un agent, à un expert ou à un représentant d'assurance restreinte d'agir pour son compte, à moins que cette personne ne soit titulaire d'une licence d'expert délivrée en vertu de la *Loi*, ou dispensée en vertu de la *Loi* ou des règlements de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.
4. Le paragraphe 58(1) de la Règle INS-001 prévoit qu'un expert en sinistre n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence d'assurance pour certains types d'assurance, mais l'assurance pour animaux de compagnie n'est pas actuellement l'un des types d'assurance énumérés.

5. Le paragraphe 58(2) de la Règle INS-001 prévoit que la compagnie d'assurance ou le cabinet d'expertise en sinistres qui se prévaut des services d'une personne soustraite à l'obligation d'être titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 58(1) s'assure qu'elle possède les qualités et les compétences nécessaires pour traiter toute demande de règlement à laquelle elle participe pour le compte de la compagnie ou du cabinet et surveille ses activités à l'égard de telles demandes.
6. Le paragraphe 3.1(1) de la *Loi* prévoit que si elle l'estime opportun et sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime indiquées, la surintendante peut, par ordonnance, dispenser toute personne ou catégories de personnes de l'application de la *Loi*, de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 3.1(1) de la *Loi*, que :

7. L'expert en assurance santé des animaux de compagnie soit dispensé de l'obligation de détenir une licence conformément aux articles 351 et 351.02 de la *Loi*.
8. Cette dispense est assujettie aux modalités suivantes :
 - A. La compagnie d'assurance ou le cabinet d'expertise en sinistres qui se prévaut des services d'une personne dispensée de l'obligation de détenir un permis en vertu de la présente ordonnance générale s'assure que cette personne possède les qualités et les compétences nécessaires pour évaluer toute demande de règlement pour son compte, et elle ou il surveille les activités de cette personne à l'égard de toute demande de règlement.

Date d'entrée en vigueur et durée

9. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2023.
10. Elle demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre de la surintendante des assurances.

Angela Mazerolle
Surintendante des assurances